



<b>EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETÉS MUNICIPAUX - COMMUNE DE FONSORBES -</b> <i>Département de la Haute-Garonne - Arrondissement de Muret - Canton de Plaisance du Touch</i>		
<b>Thème</b>	<b>6.1 - POLICE MUNICIPALE</b>	
<b>Objet</b>	Réglementation provisoire de la circulation pour des chantiers routiers sur les voies en agglomération et sur les voies communales du territoire de la commune de Fonsorbes (Abrogation de l'arrêté du 27 mai 2004).	<b>Arrêté du 26 avril 2023</b>  <b>Acte n° PM 2023-54</b>

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Madame La Maire de la commune de FONSORBES,**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L 2213-1,

**Vu** le Code Pénal, l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Voirie Routière, les articles L.115-1 à L.115-3, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.115-4 et R.141-12 à R.141-22,

**Vu** le Code de la Route les articles R.110-1, R.411-5 et R.411.8,

**Vu** L'Instruction Ministérielle sur la Signalisation Routière, Partie 8 (signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté municipal en date du 27 mai 2004, visé par la Sous-Préfecture de Muret le 01 juin 2004, relatif à la réglementation provisoire de la circulation pour des chantiers routiers sur les voies en agglomération et sur les voies communales du territoire de la commune de Fonsorbes,

**Considérant** le caractère urgent, fréquent, constant ou répétitif de certaines interventions par les agents municipaux, les agents de la Direction de la Voirie et des Infrastructures ou par des services publics, des concessionnaires ou leurs entreprises,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Sur les voies en agglomération et le réseau communal situé hors agglomération, autres que les voies classées à grande circulation, seront applicables tout ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les chantiers suivants :

- enduits superficiels et couches de roulement
- emplois partiels au point à temps et aux enrobés
- renforcement purges et reprises localisées des chaussées
- signalisation horizontale et verticale
- mise en place et réparation de glissières de sécurité
- mesures de réflexion et essais de laboratoire
- travaux topographiques
- entretien et travaux divers sur les dépendances
- traversées de chaussées par des canalisations
- entretien, gestion et réparations des réseaux
- curage des fossés
- rechargement, dérasement d'accotements
- abattages, élagages, plantations d'alignement
- entretien et travaux sur ouvrages d'art et murs de soutènement

COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 26/04/2023 - acte n° PM 2023-54 - page 2/3
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	Réglementation provisoire de la circulation pour des chantiers routiers sur les voies en agglomération et sur les voies communales du territoire de la commune de Fonsorbes (Abrogation de l'arrêté du 27 mai 2004).

**ARTICLE 2 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date du présent arrêté :

- aux chantiers mobiles dont la durée est inférieure ou égale à 10 ouvrables.
- aux chantiers fixes dont la durée est inférieure à égale à 5 jours ouvrables.

**ARTICLE 3 :** Sur les sections de voies où se déroule un des chantiers cités à l'article 1 du présent arrêté et durant la période d'exécution de ces chantiers, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit de la zone d'application de la signalisation de chantier.

Si les chantiers sont réglementés par un alternat, celui-ci sera effectué :

- soit par panneaux B15-C18 rétro-réfléchissant de classe 2
  - soit par feux homologués conformément au cahier des charges, approuvé par l'arrêté du 26 mars 1985. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation, de position rétro-réfléchissant de classe 2
  - soit par un piquet K10 précédé d'une signalisation d'approche et complété par une signalisation de position.
- Les agents seront munis de vêtements de signalisation à haute visibilité conformes à la norme NF EN 471.

**ARTICLE 4 :** Les restrictions de la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mise en œuvre sur le RN et RD en agglomération pendant les périodes du plan « Primevère » et jours hors chantiers.

**ARTICLE 5 :** L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Les concessionnaires et les services publics seront entièrement responsables, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de leurs chantiers qu'il y ait ou non de leur part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 6 :** Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Cet arrêté abroge et remplace celui du 27 mai 2004 ce même objet.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera télétransmis à la Préfecture de la Haute-Garonne pour contrôle de légalité.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la collectivité durant deux mois.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera exécutoire après télétransmission au représentant de l'Etat dans le Département et publication sur le site Internet de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 27/04/2023

Reçu en préfecture le 27/04/2023

Publié le 27/04/2023



ID : 031-213101876-20230426-PM2023\_54-AR

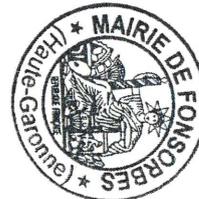
COMMUNE DE FONSORBES	<b>ARRÊTÉ MUNICIPAL</b> du 26/04/2023 - acte n° PM 2023-54- page 3/3
Thème :	6.1 - POLICE MUNICIPALE
Objet :	Réglementation provisoire de la circulation pour des chantiers routiers sur les voies en agglomération et sur les voies communales du territoire de la commune de Fonsorbes (Abrogation de l'arrêté du 27 mai 2004).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la collectivité. Ce recours peut être effectué par le Téléservice Télérecours Citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** : La Gendarmerie de Saint-Lys, la Police Municipale et les permissionnaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Madame La Maire

Françoise SIMÉON



Arrêté publié sur le site Internet de la collectivité le **27 AVR. 2023**